

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de  
LOIRE-ATLANTIQUE

## VILLE DE SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

### ARRETE N° 2014 01 096

#### Arrêté portant réglementation des animaux errants et des déjections.

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, Sénateur de Loire-Atlantique,  
Vu les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code civil, notamment son article 1385,  
Vu le Code de la Santé Publique en son article 1311-2,  
Vu les articles L.211-19-1, L.211-21, L.211-22, L.211-23 à L.2111-28 du code rural,  
Vu la convention de capture, transport et mise en fourrière des animaux errants en date du 15 mai 2006,  
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610.5 et l'article 622-2.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,  
Considérant qu'il est nécessaire de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal,  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, espaces de jeux, îles de Loire et d'y interdire les déjections animal,  
Considérant que la Communauté Urbaine a mis en place des distributeurs de sacs dans divers lieux de la commune, ainsi que des aménagements canisites,  
Considérant que tout animal est sous la responsabilité et la garde de son propriétaire.  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique dont notamment celle des chiens et chats.

### ARRETE

#### Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-03-137.

#### Article 2

##### LA SALUBRITE

Il est interdit de laisser son animal errer ou souiller le domaine communal par ses déjections, et en particuliers sur,

- les trottoirs,
- les cheminements réservés aux piétons,
- les parcs, squares, espaces verts et les îles de Loire,
- les lieux de pratique des activités sportives,

#### Article 3

Il est fait obligation à tout propriétaire ou possesseur d'animal de procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

#### Article 4

##### **LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

La divagation des animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite sur la voie et les lieux publics.

#### Article 5

Tout animal errant ou trouvé en état de divagation sur la commune, sera capturé, soit par les fonctionnaires du service de la police municipale, soit par la société prévue par la convention, puis identifié, remis à son propriétaire ou aux services de la SPA. Le propriétaire de l'animal capturé recevra un titre de recette, dont il devra s'acquitter, son montant en est fixé par délibération municipale.

#### Article 6

Tout propriétaire d'un animal, doit tenir celui-ci en laisse, notamment les chiens et chats.

#### Article 7

##### **REGROUPEMENT DE CHIENS**

Le regroupement des chiens est interdit même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces mentionnés à l'article 2.

#### Article 8

##### **VOIES/DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 9

##### **RESPECT DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La Police Nationale et les Agents de la Police Municipale de Saint-Sébastien-sur-Loire sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.

#### Article 10

##### **EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire  
Le 20 janvier 2014



**Le Maire**  
**Pour le Maire**  
**L'Adjoint délégué à l'Aménagement**  
**À l'Urbanisme et à la Sécurité**